

du 12 MAI 1978 FIXANT POUR LES ETABLISSE-
MENTS NE RELEVANT PAS DU REGIME AGRICOLE
LA DUREE DU TRAVAIL, LA REGLEMENTATION DES
HEURES SUPPLEMENTAIRES ET LES MODALITES
DE LEUR REMUNERATION.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, MINISTRE DU PLAN.

VU l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;

VU l'Acte n° 001/PCT.CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti;

VU le Décret n° 77-165 du 5 Avril 1977 portant nomination des Membres
du Conseil des Ministres;

VU la Loi 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le Code du Travail de la
République Populaire du Congo;

VU le Décret n° 78/359 du 12/5/1978 sur les dérogations prévues à
l'article 105 du Code du Travail;

VU l'Arrêté n° 38/ITT/LS du 29 Décembre 1953 sur la durée du travail
et les heures supplémentaires dans les Etablissements non agricoles;

VU l'avis de la Commission Nationale Consultative du Travail en sa
séance du 11 Octobre 1976;

SUR proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

D E C R E T E :

TITRE PREMIER - DUREE DU TRAVAIL

ARTICLE 1er. - Les dispositions du présent Titre ont pour objet de déterminer
les principes généraux d'application de la durée du travail.

Elles seront précisées pour certaines branches d'activité, par des
Décrets pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

Chapitre 1er - REPARTITION DE LA DUREE DU TRAVAIL

ARTICLE 2. - Dans les Etablissements publics ou privés de toute nature autre
que ceux relevant du régime agricole, la durée du travail ne peut excéder
quarante heures par semaine.

ARTICLE 3. - Dans cette limite, les chefs d'Etablissements devront choisir un
des modes de répartition ci-après :

- 1° - Répartition égale de la durée du travail sur six jours ouvrables.
- 2° - Répartition égale de la durée du travail sur cinq jours ouvrables avec chô-
mage le Lundi ou le Samedi.
- 3° - Répartition inégale de la durée du travail sur les jours ouvrables avec
maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-
journée par semaine en plus du repos hebdomadaire.

ARTICLE 4. - A la demande d'organisations patronales ou ouvrières d'une profes-
sion, d'une localité ou d'une région, l'Inspecteur du Travail et des Lois
Sociales pourra, après consultation des organisations intéressées et se référer

là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser à titre provisoire, par dérogation aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant la durée du travail sur une autre période de temps sous conditions :

Que l'amplitude de la durée journalière du travail n'excède pas douze heures ;

Que la durée du travail n'excède pas neuf heures par journée de travail considérée isolement ;

Que la moyenne hebdomadaire de travail pour la période considérée n'excède pas quarante heures.

ARTICLE 5.— Si des conventions collectives conclues entre les organisations patronales et de travailleurs d'une branche d'activité dans une localité ou une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les Etablissements de la branche d'activité située dans la localité ou la région, par Arrêté du Ministre du Travail.

ARTICLE 6.— Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches d'activité dans une localité ou une région demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les Etablissements de la ou des branches d'activité, dans la localité ou la région, il sera statué sur la demande par Arrêté après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles s'il en existe.

ARTICLE 7.— L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite. Toutefois elle pourra être autorisée par Arrêté du Ministre du Travail après consultation des organisations patronales et de travailleurs dans les Etablissements où cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

ARTICLE 8.— En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu sauf interruption pour le repos.

ARTICLE 9.— La durée du travail effectif peut être prolongée dans les conditions fixées à l'article 8 du Décret n° 78/359 du 12 Mai 1978.

Pour le personnel occupé à des opérations de gardiennage ou de surveillance, la durée hebdomadaire du travail est fixée à soixante heures équivalent à quarante heures effectif, cette durée étant portée à soixante-douze heures pour les gardiens de nuit dits "sentinelles".

Chapitre II - RECUPERATION DES HEURES PERDUES

ARTICLE 10.— La récupération des heures perdues, pendant la durée légale du travail pour interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure, est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret n° 78/359 du 12 MAI 1978.

ARTICLE 11.— Le Chef d'Entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ainsi prévues doit :

- Soit adresser un avis à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

- Soit consigner les mentions ci-dessus sur registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou de son suppléant légal.

ARTICLE 12.— La récupération des interruptions collectives pour causes accidentelles ou de force majeure, est autorisée dans la limite de six heures par semaine.

Toutefois, si un Chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération prolonger au-delà des limites fixées au paragraphe précédent, la durée du travail de son personnel, il devra en adresser l'avis motivé à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ARTICLE 13.— Les Arrêtés visés par l'article premier ci-dessus fixeront, s'il y a lieu, pour chaque branche d'activité le nombre maximum d'heures récupérables pour intempéries ainsi que pour baisses saisonnières de travail.

ARTICLE 14.— Dans les Etablissements où les régimes de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, le personnel pourra être occupé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale, locale ou autre événement similaire.

Chapitre III - MESURES DE CONTROLE

ARTICLE 15.— Dans chaque Etablissement ou partie d'Etablissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire établi suivant l'heure légale fixera pour l'ensemble du personnel les heures auxquelles commencera et finira le repos qui sera donné collectivement. Aucun travailleur ne pourra être occupé avant l'heure du commencement ni après la fin de la journée de travail ainsi fixée, ni pendant les heures de repos.

Des heures différentes de travail et de repos pourront être fixées pour certaines catégories de travailleurs notamment celles auxquelles s'appliquent les dérogations prévues par le Décret n° 78/359 du 12/5/1978.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu à une rectification de l'horaire ainsi établi, et être portée à la connaissance des travailleurs intéressés avant la fin du travail de la journée précédente et sa mise en service.

Cet horaire daté et signé par le Chef d'Etablissement ou son préposé sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans un endroit facilement accessible, dans chacun des lieux de travaux auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'Etablissement auquel le personnel intéressé est attaché.

Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être au préalable adressé à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

* TITRE II.- REGLEMENTATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 16.- Des heures supplémentaires en vue de maintenir ou d'accroître la production ou de faire face à des travaux urgents exceptionnels ou justifiées par un surcroît extraordinaire de travail, pourront être effectuées dans toutes les branches professionnelles du territoire de la République.

Elles seront autorisées, dans la limite d'un maximum de vingt heures par semaine, selon les modalités ci-après :

ARTICLE 17.- Les Chefs d'établissements qui désireront effectuer des heures supplémentaires devront adresser une demande motivée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

La délivrance de cette autorisation par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est subordonnée à la consultation des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du ressort dans la branche professionnelle intéressée.

Les organisations consultées devront donner leur avis dans les huit jours de la transmission de la demande; si elles n'ont pas répondu dans ce délai, elles seront censées être favorables.

En cas d'avis défavorable, qui devra toujours être motivé, le dossier de la demande sera transmis sans délai au Ministre du Travail qui statuera. Dans tous les cas, l'autorisation ne sera accordée que pour une période maximum de six mois. Son renouvellement qui devra être demandé deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, sera soumis aux mêmes dispositions.

ARTICLE 18.- Le Chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires, le personnel qui aura exécuté ces heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux travailleurs embauchés pour une durée ou un travail déterminé.

Le Ministre du Travail pourra retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires autorisées au Chef d'Entreprise qui n'aurait pas observé les dispositions prévues à l'alinéa précédent; la durée du retrait ne pourra excéder un an.

Le Ministre du Travail pourra autoriser par Arrêté certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

ARTICLE 19.- En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession, le Ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressés et après consultation de toutes les organisations les plus représentatives intéressées, pourra suspendre par Arrêté, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues au présent Titre pour une ou plusieurs catégories professionnelles ou tout le personnel d'une profession déterminée, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, si l'embauche de personnel en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu en particulier du matériel existant.

TITRE III.- REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 20.- Les heures supplémentaires donneront lieu aux majorations suivantes :

- 10% du salaire horaire pour les cinq premières heures au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente;
- 25% du salaire horaire pour les heures suivantes du jour;
- 50% du salaire horaire pour les heures supplémentaires effectuées la nuit ou pendant le repos hebdomadaire ou les jours fériés;
- 100% du salaire horaire pour les heures de nuit effectuées le jour du repos hebdomadaire, ou les jours fériés.

TITRE IV.- S A N C T I O N S

ARTICLE 21.- Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent Décret seront punis des peines mentionnées au Titre IX de la Loi 45/75 du 15 Mars 1975.

ARTICLE 22.- Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 12 MAI 1978

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE
MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.-

A. MOUSSOU-POUATI.-

10 - In relation to the report of the Commission on the activities of the Communist Party in the United States, the Commission has concluded that the Party is still active in the United States and is engaged in a campaign to overthrow the Government of the United States.

11 - In relation to the report of the Commission on the activities of the Communist Party in the United States, the Commission has concluded that the Party is still active in the United States and is engaged in a campaign to overthrow the Government of the United States.

SECRET

12 - In relation to the report of the Commission on the activities of the Communist Party in the United States, the Commission has concluded that the Party is still active in the United States and is engaged in a campaign to overthrow the Government of the United States.

13 - In relation to the report of the Commission on the activities of the Communist Party in the United States, the Commission has concluded that the Party is still active in the United States and is engaged in a campaign to overthrow the Government of the United States.

CONFIDENTIAL

IN WASHINGTON, D. C. 20505

U. S. GOVERNMENT PRINTING OFFICE: 1954

SECRET

CONFIDENTIAL